



Le Secret professionnel

Notion ancienne attribuée (peut-être) à Hippocrate

Évolution : Autrefois, le colloque singulier permettait de ne pas avoir de problème de rupture de secret professionnel (le patient va voir son médecin en cabinet). Aujourd'hui, avec la continuité des soins et l'informatisation du dossier médical amènent des problèmes quant à ce secret professionnel.

Fondements du secret professionnel

- ❖ **Moral** : Serment d'Hippocrate
- ❖ **Déontologique** : Code de Déontologie

Le secret professionnel est absolu et ne concerne pas seulement ce qui a été confié au médecin (il doit veiller à ce que ses collaborateurs respectent le secret professionnel absolu), mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou tout simplement compris, tout ce qui est venu à la connaissance du médecin +++

- ❖ **Légal** : Code Pénal

La révélation d'une information à caractère secret est un délit puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende.

- Conséquence pénale : la rupture du secret est un délit jugé par le *tribunal correctionnel*

L'intention de nuire n'est pas obligatoire pour être condamné, la simple imprudence suffit à constituer l'infraction +++

- Conséquence déontologique (non-dit) : Les sanctions par le Conseil de l'Ordre des Médecins sont de 3 types : un simple avertissement, un blâme, une suspension d'exercice temporaire ou définitive (radiation du Conseil de l'Ordre)

Le secret est Total : loi du tout ou rien et Intangible : nul ne peut délier le médecin du secret pas même le patient+++

(Ex : si le patient dit pendant un procès que le médecin avait eu son autorisation de révéler ses informations médicales, à moins d'avoir une dérogation, le médecin n'a pas le droit de le faire)

Il existe des dérogations légales au secret professionnel :

Obligatoires : la loi **oblige** à donner les informations médicales à un tiers

Facultatives : la loi **autorise** à donner les informations médicales à un tiers

Dérogations <u>obligatoires</u> au SM	Dérogations <u>facultatives</u> au SM
Déclarations de naissances/décès	<u>Maltraitances, sévices ou privations :</u> ❖ majeurs : <ul style="list-style-type: none"> • <u>non vulnérables</u> autonomie entière • <u>vulnérable</u> on PEUT informer. Pour : femme enceinte, personne avec incapacité physique ou psychique, ...
Maladie infectieuse à déclaration obligatoire	
Legislation sociale type accident de travail, certificats médicaux	
Certificats pour les incapables majeurs (tutelle..)	Notion de secret partagé au sein de l'équipe depuis la loi du 4 mars 2002
Psychiatrie avec les hospitalisations d'office/sous contrainte	Pronostic grave ou incurable, décès : on peut donner à l'entourage si non opposition du malade ++
Réquisitions et expertises judiciaires : un magistrat peut accéder aux informations médicales, le médecin dispose d'une dérogation obligatoire dans le cadre des questions posées auxquelles il doit répondre par écrit	Ayant droit de la personne décédée

Difficultés :

- ✓ Le secret existe entre médecins : c'est seulement avec un médecin qui participe à la continuité des soins que le secret médical est partagé ++
- ✓ Il ne faut pas communiquer d'informations à un tiers en dehors de dérogations légales prévues par les textes (loi du 4 mars 2002)
- ✓ Il ne faut jamais confier le dossier à un tiers autre que le patient en dehors des représentants légaux
- ✓ La justice n'a pas accès au dossier médical, mais peut obtenir des informations selon les dérogations